

# 2.2

## Décisions

---

---

## 2.2 DÉCISIONS

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-024

DÉCISION N° : 2015-024-003

DATE : Le 29 janvier 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

#### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

#### **GISEMENTS PÉTROLIERS DE CONTRÔLE BRITANNIQUE LTÉE**

Partie intimée / REQUÉRANTE

---

**DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE**  
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Isabelle Bédard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Christopher Audet  
(Bloomfield et Avocats)  
Procureur de Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée

Date d'audience : 27 janvier 2016

2015-024-003

PAGE : 2

---

## DÉCISION

---

### L'HISTORIQUE

[1] Le 14 septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé au Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») une demande aux fins de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre de l'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *British Controlled Oilfields Ltd* » ou « *BCO* ») :

1. des mesures de redressement;
2. une interdiction d'opérations sur valeurs;
3. une ordonnance de blocage;
4. une mesure propre à assurer le respect de la loi.

[2] Cette demande fut formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 249, 262.1 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>. L'Autorité a également demandé au Bureau de prononcer une décision d'urgence en vertu de l'article 14 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>3</sup>.

[3] Le 16 septembre 2015, lors d'une audience tenue au siège du Bureau en présence des procureures de l'Autorité et des procureurs de l'intimée, l'Autorité a déposé une demande amendée.

[4] Le 17 septembre 2015, le Bureau a rendu une décision par laquelle il accueillait la demande amendée de l'Autorité<sup>4</sup>, dans les termes suivants :

**« MESURES DE REDRESSEMENT, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DU SOUS-PARAGRAPHE 262.1(1)a) DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**ENJOINT** à Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») de se conformer aux obligations relatives à la partie 6 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, en confiant la garde du portefeuille du fonds d'investissement à un dépositaire unique qui remplit les conditions prévues à l'article 6.2 dudit règlement;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2015 QCBDR 125.

2015-024-003

PAGE : 3

**ENJOINT** à Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») de se conformer à toutes les dispositions applicables aux fonds d'investissement à capital fixe prévues dans la réglementation québécoise en valeurs mobilières;

**INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**INTERDIT** toute activité en vue d'effectuer des opérations sur les valeurs de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *British Controlled Oilfields Ltd* »);

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**ORDONNE** à Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») de ne pas retirer ou se départir ou autrement aliéner en tout ou en partie le produit de la liquidation des actifs du fonds détenu par la Banque Pictet & Cie SA, à l'exception d'un montant de 143 068,93 \$ que BCO pourra soustraire des susdits actifs pour payer les dépenses dont elle a fait la preuve au cours de l'audience du 16 septembre 2015;

**MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**ORDONNE** à Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») de déposer la totalité du produit de la liquidation des actifs du fonds détenu par la Banque Pictet & Cie SA, soustraction faite des dépenses indiquées au paragraphe précédent, dans un compte inscrit en son nom ou dans un compte en fidéicommiss ouvert au Canada pour le bénéfice de BCO, auprès d'une banque énumérée aux annexes I, II ou III de la *Loi sur les banques*, et ce, au plus tard dans les cinq (5) jours de la réception dudit produit de la liquidation. »<sup>5</sup>

[5] Suivant la réception d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage le 18 décembre 2015 et suivant une audience tenue le 7 janvier 2016, le Bureau a prononcé la prolongation des ordonnances de blocage le 8 janvier 2016<sup>6</sup>.

[6] Le 26 janvier 2016, l'intimée BCO a déposé, d'urgence, une demande de levée de l'ordonnance de blocage au présent dossier, afin de lui permettre de payer sa prime d'assurance avant le 1<sup>er</sup> février 2016 et d'effectuer le paiement de factures impayées.

## L'AUDIENCE

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCBDR 2.

2015-024-003

PAGE : 4

[7] L'audience a eu lieu au siège du Bureau le 27 janvier 2016, en présence de l'avocat de BCO, requérante en l'instance, et de la procureure de l'Autorité, intimée en l'instance.

#### **LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE BCO**

[8] Le procureur de la requérante a soumis au Bureau comment les fonds qui font l'objet du présent blocage ont été déposés le 31 décembre 2015 dans le compte en fidéicommiss de la société d'avocats représentant BCO, ouvert auprès de la Banque CIBC. Ces sommes sont protégées et la banque est informée de l'existence du blocage au présent dossier.

[9] Il explique que la compagnie d'assurance de BCO ne renouvellera pas l'assurance de cette dernière, à moins qu'elle ne paie une surprime de 50 %, et ce, avant le 1<sup>er</sup> février 2016, le tout pour un montant total de 8 542,04 \$. Il demande une levée d'urgence pour cette somme. Il ajoute que BCO tient également à payer les honoraires de ses fournisseurs de services pour un montant de 45 846,07 \$. Ces factures ont été encourues dans le cours normal des activités de BCO, qu'il explique.

[10] Avec le consentement de l'Autorité, il dépose les pièces à l'appui de ses dires. Il soumet, jurisprudence à l'appui<sup>7</sup>, que le Bureau devrait accueillir la demande de levée partielle de blocage visant les sommes appartenant à BCO. Pour ce procureur, BCO est le propriétaire des fonds bloqués; il ne poursuit pas d'activités illégales et ces fonds ne sont pas le fruit d'une telle activité. Selon la jurisprudence qu'il a citée, un blocage est destiné à empêcher la dilapidation des fonds, pour protéger les investisseurs.

[11] Or les fonds sont actuellement déposés auprès de la Banque CIBC. Cela fait que le risque pour les investisseurs est minime et le risque de dilapidation est nul. L'intérêt public et celui des porteurs des parts de BCO est protégé et les marchés le sont également. Il rappelle que BCO est une personne morale et qu'elle a des dépenses courantes, que le conseil d'administration travaille en consultation avec ses avocats et respecte ses obligations financières.

[12] Il ajoute que la compagnie est active et cherche à trouver des solutions pour le futur et les meilleures réponses possibles pour les investisseurs. Et les factures qu'il a soumises en preuve démontrent que BCO est active et tente de trouver une solution. Ce sont donc des dépenses encourues dans le cadre normal de ses activités. Les investisseurs sont protégés. Le fait de payer ces dépenses encouragera les fournisseurs de ces services à faire progresser le dossier et à trouver une solution finale pour la compagnie. Il demande au Bureau d'accéder à sa requête de levée partielle.

#### **LA POSITION DE L'AUTORITÉ**

[13] D'emblée, la procureure de l'Autorité a déclaré qu'elle conteste la demande de levée partielle de blocage de BCO. Elle rappelle que la situation de non-conformité à la réglementation financière de cette dernière, qui a entraîné le prononcé du blocage, perdure toujours. C'est qu'actuellement, c'est le statu quo. Il y a encore des démarches mais l'Autorité

---

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. McKeown*, 2010 QCBDR 60.

2015-024-003

PAGE : 5

n'a aucun plan en mains susceptible de régler le problème de façon finale et de régulariser la situation de BCO.

[14] Elle dépose de consentement les pièces à l'appui de la position de sa cliente, à savoir des échanges de documents entre l'Autorité et BCO. Elle fait ensuite entendre le témoignage du directeur des fonds d'investissements auprès de l'Autorité. Celui-ci décrit au tribunal la situation. Il explique que l'Autorité discute avec BCO depuis 2010, énumérant les obligations que la réglementation financière impose à ce fonds.

[15] BCO collabore bien avec l'Autorité depuis ce temps. Il explique ensuite que ce fonds existe depuis plusieurs années, que c'est un petit fonds, qu'il ne fait plus d'appel public à l'épargne et que c'est un fonds fermé. Un des points de litige important au dossier est l'inscription d'un gestionnaire de fonds d'investissement. L'Autorité l'a résolu en prononçant une dispense d'inscription d'un tel gestionnaire en 2015. Il y a eu une non-conformité au niveau du dépositaire des actifs de BCO.

[16] L'Autorité en a discuté avec BCO. Le dépositaire Banque Pictet et Cie SA s'étant désistée, le tout a été suspendu. Actuellement le fonds n'a plus de dépositaire ni de gestionnaire de portefeuille, ne respecte pas ses objectifs d'investissement décrits dans la notice annuelle du fonds, n'a pas de calcul de valeur liquidative et les termes de la dispense d'inscription du gestionnaire de fonds ne sont pas respectés. L'Autorité se questionne sur cette dispense.

[17] Le témoin explique être conscient des particularités de BCO. Elle est toujours un émetteur assujéti, malgré les ordonnances de blocage et d'interdiction. Bientôt, elle devra respecter certaines autres obligations, ce qui ajoute aux questionnements de l'Autorité. Il rappelle qu'il y a eu des échanges entre BCO et l'Autorité pendant l'été 2015. On y a traité des solutions possibles quant au dépositaire ou quant à la possibilité de le reconverter en société. Cela imposerait la tenue d'une assemblée des porteurs de parts.

[18] La dissolution de BCO a été envisagée. Il continue qu'il n'y a pas actuellement d'écrit traitant de solutions possibles envisagées par BCO pour normaliser sa situation et régler la situation. C'est actuellement le statu quo. L'Autorité a, par écrit, requis BCO de fournir un plan d'action à l'automne 2015. BCO a alors répondu que sa priorité était de trouver un compte de banque pour le dépôt des sommes d'argent reçues de la Banque Pictet. Mais l'Autorité veut obtenir rapidement le plan de BCO. Le témoin ajoute qu'il n'y a actuellement plus de transactions sur les parts de BCO, ni sur les actifs de ce fonds.

[19] Il indique qu'il faudrait actuellement régler le problème du dépositaire, revoir les objectifs du fonds et envisager la possibilité d'engager un nouveau gestionnaire de portefeuille. Plusieurs questions restent à régler. Une déclaration de changement important devrait être déposée. Quant à l'impossibilité de calculer la valeur liquidative des parts évoquée dans le blocage initial, il indique que ce manquement continue et qu'on ne peut montrer cette information aux détenteurs des parts de BCO.

[20] En contre-interrogatoire, il indique que l'Autorité n'a pas reçu de plaintes des détenteurs de parts de BCO. Il rappelle que la réglementation des fonds d'investissement couvre plusieurs

2015-024-003

PAGE : 6

aspects. Leur principe de fonctionnement est de protéger l'efficience des marchés et assurer la protection des investisseurs. L'Autorité doit administrer les contrôles et appliquer la réglementation en vertu de ces deux objectifs.

[21] Il estime qu'il n'y a pas risque que les porteurs de parts soient floués mais il croit que pour l'efficience des marchés, le fait qu'on soit en présence d'un émetteur assujetti pour qui tout est bloqué et dont les titres ont été déclassés par le TSX Venture, peut provoquer des questionnements quant aux effets sur l'efficience des marchés et l'administration des contrôles par l'Autorité.

[22] Il rappelle qu'il y a eu plusieurs échanges avec BCO et l'Autorité, reconnaissant que ce fonds a bien collaboré avec cet organisme. Mais, ajoute-t-il, on est en présence d'un émetteur assujetti dont les fonds et les transactions sont bloqués. On veut savoir où vont les administrateurs de BCO, quels sont leurs plans et quelles sont les options envisagées.

#### **L'ARGUMENTATION DE BCO**

[23] Le procureur de BCO ajoute à ses propos antérieurs en expliquant la difficulté pour sa cliente de trouver un dépositaire canadien, vu le peu d'intérêt des banques dans un tel cas. Il ajoute que BCO requiert une solution qui lui soit particulière; elle ne peut se contenter de déposer son actif dans un compte d'une manière qui risquerait de lui faire perdre son statut fiscal de non-résident, statut qui est attrayant pour ce fonds et les détenteurs de parts.

[24] Il évoque des rencontres tenues cette semaine avec des personnes intéressées aux activités de BCO. Plusieurs choses sont en train, dit-il, mais cela prend du temps, vu la complexité de la situation et la nécessité de disposer de ressources. Il indique que si le Bureau n'accueille pas la requête de BCO, elle risque de perdre sa couverture d'assurance. Et les dirigeants du fonds risquent de le quitter s'ils ne sont pas couverts par une police d'assurance.

[25] Les professionnels qui travaillent pour BCO veulent pouvoir continuer. Il termine en rappelant que BCO travaille de concert avec l'Autorité depuis 2010, acquiesce à ses demandes, travaille à trouver des solutions et tente de se conformer à la réglementation.

#### **L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ**

[26] La procureure de l'Autorité déclare que sa cliente comprend la situation fiscale particulière de BCO mais que la non-conformité à la réglementation par ce fonds perdure. Elle reconnaît qu'il y a eu des discussions, mais il n'y a aucun plan complet concret pour résoudre la situation de façon définitive. Elle rappelle que le but du blocage prononcé par le Bureau est de protéger les investisseurs. Elle reconnaît qu'il n'y aura pas dans le présent dossier d'investisseurs floués car l'argent est protégé.

[27] Mais, soumet-elle, la non-conformité à la réglementation peut affecter la valeur des titres des porteurs. La réglementation est là pour protéger les investisseurs et assurer l'efficience des marchés, dans l'intérêt public. Elle déclare que l'Autorité consent à la levée partielle du blocage pour le renouvellement de l'assurance. Pour ce qui est des honoraires, elle rappelle que lors du blocage initial, sa cliente avait consenti à un paiement de 143 000 \$ pour de tels honoraires,

2015-024-003

PAGE : 7

mais moyennant un engagement de BCO à fournir un plan concret, ce dont le témoin de l'Autorité a parlé.

[28] Il faut que des solutions soient réellement envisagées, tout comme les étapes de ces solutions, avec un échéancier plausible et concret. Elle rappelle qu'il serait incohérent avec les objectifs poursuivis par la réglementation sur les valeurs mobilières de limiter la mesure conservatoire du blocage au seul cas où il y a appropriation de fonds. Cela doit aussi s'appliquer au cas où l'Autorité estime qu'il est dans l'intérêt public d'intervenir pour s'assurer de l'efficacité de la réglementation.

[29] Elle soumet une décision de jurisprudence<sup>8</sup> où le Bureau a considéré qu' « *il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés* »<sup>9</sup>.

[30] Il est important de protéger les biens jusqu'à ce que l'enquête administrative détermine ce qui peut être fait pour résoudre la situation. La procureure de l'Autorité soumet que c'est ainsi que la jurisprudence du Bureau doit être interprétée, en effectuant l'énumération de certaines d'entre elles. Elle reconnaît que le Bureau peut réviser sa décision en présence de faits nouveaux et si les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[31] Dans le présent dossier, l'Autorité soumet que selon une preuve qui n'a pas été contredite, les manquements ayant justifié le blocage initial demeurent; elle les décrit. Il appert, entre autres, que les montants ne sont plus placés selon les objectifs de placement du fonds. Aucune entité n'est en mesure de calculer la valeur liquidative des fonds. Donc, aucun porteur ne peut en connaître la valeur. Elle rappelle que selon le témoignage du directeur des fonds, la dispense d'inscription de gestionnaire de fonds d'investissement a été accordée sur la base qu'il y avait un gestionnaire de portefeuille. Le fondement de la dispense n'existe donc plus; ce problème reste à régler.

[32] Elle soumet donc que selon l'ensemble de la preuve présentée, il n'y a aucun changement, amélioration ou étape concrète franchie pour améliorer la situation. Elle rappelle que BCO est une entité réglementée et qu'elle doit se conformer à la réglementation. Évoquant l'ouverture du compte de BCO au Canada et le dépôt des sommes liquidées auprès de la Banque Pictet, elle déclare que l'Autorité est prête à collaborer avec ce fonds mais, encore faut-il que les choses avancent.

[33] Elle compare le présent dossier avec la décision du Bureau dans le dossier *Nechi Investments*<sup>10</sup>, dans lequel ce dernier avait refusé de lever un blocage, malgré le fait que les requérants avaient obtenu un jugement de la Cour supérieure reconnaissant les créances des investisseurs. Le Bureau préférerait attendre que le travail de l'administrateur provisoire à ce

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

<sup>9</sup> *Id.*, par 44.

<sup>10</sup> *Nechi Investments Inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22.

2015-024-003

PAGE : 8

dossier soit terminé, pour que les paiements soient faits à l'ensemble des investisseurs plutôt que de privilégier deux investisseurs au détriment des autres.

[34] Elle cite aussi une autre décision du Bureau où ce dernier a accepté de lever partiellement un blocage, ayant constaté que ce dossier progressait de manière satisfaisante :

« [28] Le tribunal a noté, avec intérêt, que cette nouvelle demande s'intègre dans un processus de règlement de l'ensemble du dossier qui se poursuit avec le consentement de toutes les parties.

[29] Le Bureau a, en particulier, noté que ce processus de règlement pourrait se finaliser au début d'octobre 2015 par la présentation, par l'Autorité, d'une demande finale de levée qui serait suivie par une décision favorable du Bureau »<sup>11</sup>

[35] La procureure de l'Autorité a alors soumis que dans le présent dossier, cette dernière est prête à travailler avec BCO, mais qu'en présence d'un statu quo qui persiste et d'un paiement d'honoraires de 143 000 \$ déjà accordé en septembre, la demande de levée de blocage est prématurée dans les circonstances. Elle soutient que BCO n'a pas non plus démontré qu'il y a urgence d'accorder sa requête. L'intérêt commande qu'il y ait un plan d'action et des étapes de règlement définitif du dossier.

[36] Le procureur de BCO fournit des explications supplémentaires sur l'usage du montant de 143 000 \$ qui avait été autorisé par le Bureau en septembre 2015. Il ajoute que la résolution de la situation dans laquelle BCO se trouve passera par le travail des professionnels qu'elle a engagés et qu'elle demande de pouvoir payer.

## L'ANALYSE

[37] Dans le présent dossier, le Bureau a, le 17 septembre 2015<sup>12</sup>, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup> prononcé une ordonnance de blocage, à la demande de l'Autorité et avec le consentement de la requérante. Il avait également prononcé des mesures de redressement<sup>14</sup> et une interdiction d'opérations sur valeurs<sup>15</sup>. Cette décision fut prononcée aux motifs apparaissant ci-après :

- « i) BCO est sans gestionnaire de portefeuille;
- ii) BCO est sans dépositaire (conforme ou non à la réglementation applicable);
- iii) les actifs du portefeuille de BCO ont été liquidés par Pictet à 94 %;
- iv) BCO ne respecte aucunement ses objectifs de placement;
- v) aucune entité ne semble calculer la valeur liquidative du fonds;

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2015 QCBDR 119.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée*, précitée, note 4.

<sup>13</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2.

<sup>14</sup> *Id.*, art. 262.1(1)(a).

<sup>15</sup> *Id.*, art. 265.

2015-024-003

PAGE : 9

- vi) aucun porteur (ou actionnaire) ne peut donc connaître la valeur liquidative du fonds;
- vii) nonobstant ce qui précède, les titres peuvent tout de même être négociés sur la Bourse de croissance de Toronto (« TSX - V »);
- viii) l'Autorité pourrait révoquer la dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, étant donné que des représentations importantes afférentes à cette dispense pourraient ne plus être satisfaites; »<sup>16</sup>

[référence omise]

[38] L'Autorité avait demandé au Bureau de prononcer sa décision, craignant que le produit de disposition des actifs de BCO ne soit plus protégé et soumettant que le fonds d'investissement à capital fixe requérant était en défaut de respecter les dispositions de la réglementation financière. Or, la preuve entendue au cours de l'audience du 27 janvier 2016 a permis de constater, qu'à part l'ouverture du compte de banque auprès de la Banque CIBC, la situation de BCO ne semble pas avoir le moins progressé et que l'Autorité n'est toujours pas satisfaite de la situation actuelle.

[39] Elle acquiesce toutefois pour que le blocage au dossier soit partiellement levé pour permettre le paiement de la prime d'assurance de BCO, considérant le bref délai qu'elle a pour le faire et l'importance de la couverture d'assurance pour ses dirigeants. Le tribunal en prend note. Mais il constate en même temps que selon la preuve prépondérante de l'Autorité, cette dernière n'a pas en mains d'engagement ferme selon un échéancier serré, toutes choses auxquelles elle est en droit de s'attendre pour la solution du présent dossier.

[40] Elle s'oppose donc à ce que le blocage soit levé, même de façon partielle, si la situation de non-conformité à la réglementation qu'elle dénonce depuis longtemps ne semble même pas faire l'objet d'une amorce de solution. Le Bureau peut difficilement s'opposer à cela. Dans la décision *Nechi Investments*, précitée<sup>17</sup>, le Bureau a déjà déterminé que « *l'intérêt public est donc déterminant pour décider si une ordonnance de blocage doit ou non être maintenue* »<sup>18</sup>. Dans cette décision, le tribunal avait refusé de lever un blocage, ce qui aurait permis à des investisseurs, ayant obtenu une décision de la Cour supérieure reconnaissant leurs créances, d'être remboursés<sup>19</sup>.

[41] Le Bureau a alors préféré défendre l'intérêt collectif des investisseurs dans ce dossier plutôt que d'adopter une approche individuelle face à chacune de leurs demandes :

« Le Bureau ne remet nullement en question les créances que les intervenants possèdent sur les biens des intimés ni la validité des jugements qu'ils ont obtenus pour valider leurs créances. Il n'en a d'ailleurs pas le pouvoir. Mais le Bureau doit mesurer les effets que

<sup>16</sup> Précitée, note 4, par. 11.

<sup>17</sup> Précitée, note 10.

<sup>18</sup> *Id.*, 31.

<sup>19</sup> *Ibid.*

2015-024-003

PAGE : 10

l'exercice de ces droits aurait sur ceux des autres détenteurs qui ne les ont pas encore fait valider par un tribunal ou autrement. La preuve a révélé en fait que si on permet aux intervenants de réaliser leurs créances, ils seront à même d'obtenir la totalité des actifs restants, au détriment de la masse des autres investisseurs, puisque le jugement obtenu par ces intervenants représente une valeur qui dépasse largement la valeur des actifs restants.

Il appartient justement au Bureau d'exercer sa discrétion comme tribunal quasi-judiciaire qui lui est conférée par la loi pour décider si l'intérêt public doit s'exprimer en faveur d'un seul groupe ou en faveur du plus grand nombre. Poser la question, c'est y répondre.

Les intervenants ont assurément des droits à faire valoir, mais la position du Bureau est de rappeler qu'ils ne sont pas les seuls dont les intérêts sont en jeu et que toute autre personne ayant de tels droits peut s'attendre à ce que le Bureau assume correctement son rôle et interprète la notion de l'intérêt public en assurant une protection égale à tous les investisseurs impliqués. »<sup>20</sup>

[42] Au même effet, il est du sentiment du Bureau que du fait de l'intérêt public, il est de son devoir d'assurer une protection égale à tous les détenteurs de parts de BCO. Le tribunal reconnaît que selon la preuve au dossier, les sommes actuellement bloquées ne sont pas le fruit d'opérations illégales et qu'aucun investisseur n'a ici été floué, comme l'a plaidé le procureur de BCO. À maintes reprises, le Bureau a dans le passé prononcé des blocages pour protéger des biens mal acquis de l'avidité de promoteurs trop pressés. Il mettait ainsi ces sommes à l'abri des prétentions de ces derniers et assurait qu'elles puissent servir à rembourser les investisseurs exerçant leurs recours.

[43] C'est qu'il y avait eu contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ici, nous sommes en présence de non-conformité à la réglementation sur les valeurs mobilières. Le principe reste le même. L'Autorité a soumis que BCO ne se conformait pas à la réglementation d'application de lois financières et que cette situation perdure depuis longtemps et qu'au moment de l'audience, elle n'avait rien vu venir de BCO pour régler cette situation. L'intérêt des détenteurs de parts de ce fonds est pourtant que cette réglementation soit respectée de façon pointilleuse, pour protéger également tous leurs intérêts à titre d'épargnants.

[44] Le Bureau n'est pas un guichet automatique auquel on peut s'adresser à chaque fois qu'il faut régler une dépense. La requérante a notamment le fardeau de prouver qu'en présence d'un blocage, auquel elle avait d'ailleurs acquiescé, l'intérêt de ses détenteurs de parts, celui des épargnants en général et des marchés, justifie que le tribunal puisse accéder à sa demande. Mais, en présence d'un fonds qui ne respecte pas ses obligations réglementaires depuis un certain temps et ne semble guère avoir bougé sur ce front depuis l'audience du 17 septembre 2015, le Bureau estime que BCO n'a pas assumé son fardeau.

---

<sup>20</sup> *Id.*, 34.

2015-024-003

PAGE : 11

[45] L'Autorité a, au contraire, présenté une preuve prépondérante que malgré toute la bonne volonté dont elle a fait montre à l'égard de BCO, cette dernière a omis de lui présenter un plan crédible de correction de ses manquements accompagné d'un échéancier sérieux, la rassurant sur le sort à réserver à ce dossier. Il est ici utile de rappeler que le Bureau avait, dans sa décision du 17 septembre 2015, prononcé une mesure de redressement, enjoignant BCO à se conformer à la réglementation applicable en matière de fonds d'investissement à capital fixe<sup>21</sup>. L'Autorité ne demande rien d'autre.

[46] Considérant cependant que le renouvellement de la protection d'assurance de BCO ne saurait souffrir de retard, et considérant l'assentiment de l'Autorité à cet égard, le Bureau est prêt à accueillir la demande de BCO à ce sujet, mais à ce sujet seulement. Mais, le Bureau n'est pas prêt à accueillir la demande de levée partielle de blocage de BCO pour le paiement des factures des professionnels avec lesquels elle fait affaires, pour les motifs évoqués plus haut dans la présente décision.

[47] L'intérêt de tous les détenteurs de parts du fonds requérant commande que ce dernier prenne les mesures qui lui ont été demandées par l'Autorité avant que le Bureau ne soit en état d'envisager une levée partielle de blocage, à l'image de ce que le tribunal a déclaré dans la décision *Paul*<sup>22</sup>. Les faits de la preuve prépondérante que cet organisme a présentés convainquent le Bureau à cet égard.

#### LA DÉCISION

[48] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de levée partielle de blocage du 25 janvier 2016 qui lui a été adressée par Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée. Il a, au cours de l'audience du 27 janvier 2016, entendu les représentations du procureur de cette dernière et pris connaissance de la preuve qu'il a déposée à l'appui de ses prétentions. Il a entendu la déposition du témoin de l'Autorité des marchés financiers et pris connaissance de la documentation déposée en preuve.

[49] Il a également entendu l'argumentation de cette dernière et pris connaissance de la jurisprudence déposée par les procureurs au dossier. Il est prêt à prononcer sa décision, en vertu des articles 93 et 115.14, de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>23</sup> et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup>, pour les motifs évoqués tout au long de la présente décision.

#### PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ACCUEILLE** en partie la demande de levée partielle des ordonnances de blocage présentée par Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée, requérante en l'instance;

<sup>21</sup> Précitée, note 4, 4.

<sup>22</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, précitée, note 11. Voir également à la page 8 de la présente décision.

<sup>23</sup> Précitée, note 1.

<sup>24</sup> Précitée, note 2.

2015-024-003

PAGE : 12

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2015-024-001 qu'il a prononcée le 17 septembre 2015<sup>25</sup>, telle qu'elle a été renouvelée le 8 janvier 2016<sup>26</sup>, à la seule fin d'autoriser Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée à payer le renouvellement de sa police d'assurance à la compagnie d'assurance AIG, par l'entremise de son courtier en assurance de dommages Philippe Legault, pour un montant de 8 542,04 \$;

**AUTORISE** la Banque CIBC à virer du compte en fidéicommiss n° 00001-02-46417, que Bloomfield et Avocats a ouvert auprès de cette institution au bénéfice de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée, un montant de 8 542,04 \$, vers le compte général en fidéicommiss n° 00001-20-13118 de ce même bureau d'avocats, à la seule fin de payer le renouvellement de la susdite police d'assurance;

**REJETTE** la demande de levée partielle de blocage de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée pour le paiement des fournisseurs de services de Gisements pétroliers de contrôle britannique.

[50] Considérant l'article 253 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Bureau demande que la Banque CIBC reçoive signification de la présente décision. Le Bureau rappelle également que cette décision de levée partielle de blocage ne modifie en rien la durée du blocage prononcé le 8 janvier 2016.

Fait à Montréal, le 29 janvier 2016.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>25</sup> Précitée, note 4

<sup>26</sup> Précitée, note 6.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033

DÉCISION N° : 2014-033-014

DATE : Le 4 février 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG**

et

**JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg**, faisant affaires  
sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier »

Parties intimées

et

**BANQUE ALTERNA**, personne morale régie par la *Loi sur les Banques* ayant son siège social à  
Ottawa (Ontario) et une place d'affaires au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec)  
J8T 8J1

Partie mise en cause

---

**DÉCISION****DE PROLONGATION DES ORDONNANCES DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.

---

[1] Le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») déposait au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), une demande *ex parte* à l'égard des intimés et de la mise en cause afin d'obtenir des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de

2014-033-014

PAGE : 2

conseiller, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur un dérivé, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi.

[2] À la même date, une audition *ex parte* a eu lieu devant le Bureau.

[3] Le 17 juillet 2014<sup>1</sup>, compte tenu de l'urgence, le Bureau a rendu une décision émettant des ordonnances intérimaires de blocage.

[4] Le 25 juillet 2014<sup>2</sup>, le Bureau a rendu, à la suite de la demande d'audience *ex parte* de l'Autorité, une décision qui prononçait notamment à l'encontre des intimés, de Micael Girard et à l'égard de la mise en cause les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur un dérivé;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des mesures propres à assurer le respect de la Loi.

[5] Le tout a été rendu en vertu des articles 249, 250, 265, et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>, des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>4</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup>.

[6] Le 31 juillet 2014, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a transmis au Bureau un avis de contestation, mais sans faire la preuve que cet avis avait été dûment signifié aux autres parties au dossier. En conséquence, aucune date *pro forma* ne fut retenue pour une audience destinée à entendre cette contestation.

[7] Le 30 octobre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant une demande de prolongation des ordonnances de blocage, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait valoir qu'il avait l'intention de contester la décision rendue *ex parte* par le Bureau le 25 juillet 2014. Le tribunal a fixé l'audience concernant cette contestation et sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage au 17 novembre 2014.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 70.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 81.

<sup>3</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. I-14.01.

<sup>5</sup> RLRQ, c. A-33.2.

2014-033-014

PAGE : 3

[8] Afin de reconduire les ordonnances de blocage de manière intérimaire, le 6 novembre 2014<sup>6</sup>, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier jusqu'au 5 décembre 2014.

[9] Le 12 novembre 2014, Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait parvenir un avis de contestation écrit au Bureau ainsi que des pièces pour démontrer la signification de cet avis.

[10] À cette même date, le requérant Vincent Lasalle a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[11] Le 17 novembre 2014, la contestation de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a été remise *sine die* compte tenu de son absence et une audience a eu lieu relative-ment à la demande de l'Autorité pour la prolongation des ordonnances de blocage.

[12] À la même date, la requérante Ghazal Nezafati a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[13] Le 19 novembre 2014<sup>7</sup>, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier.

[14] Le 26 novembre 2014, la requérante Ghazal Nezafati a déposé une requête amendée en levée partielle des ordonnances de blocage.

[15] Le 21 janvier 2015<sup>8</sup>, le Bureau a prononcé une décision accordant des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle, afin de leur permettre de récupérer des sommes qu'ils avaient investies auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg et de son entreprise Justin Jonathan Service Financier.

[16] Le 15 juin 2015, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage en faveur de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), afin de lui permettre de disposer du véhicule de l'intimé<sup>9</sup>.

[17] Les 25 février 2015<sup>10</sup>, 19 juin 2015<sup>11</sup> et 9 octobre 2015<sup>12</sup>, le Bureau a prononcé des ordonnances de prolongation de blocage dans le présent dossier.

[18] Le 24 septembre 2015<sup>13</sup>, le Bureau a rendu une décision accordant un mode spécial de signification pour toutes futures demandes ou décisions portant sur des prolongations des

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 133.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 132.

<sup>8</sup> *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 17.

<sup>9</sup> *Société de l'assurance automobile du Québec c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 85.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 33.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 86.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 133.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, Bureau de décision et de révision, (Mtl.) n° 2014-033-012, le 24 septembre 2015, M<sup>e</sup> L. Girard.

2014-033-014

PAGE : 4

ordonnances de blocage à l'égard des intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier par courriel et par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

[19] Le 18 janvier 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage à l'égard des parties intimées accompagnée d'un avis de présentation pour le 4 février 2016 à la chambre de pratique du Bureau.

### AUDIENCE

[20] Le 4 février 2016, le dossier a été dûment appelé en chambre de pratique. Compte tenu l'absence des intimés, et ce, malgré qu'ils ont été avisés de la demande conformément à la décision rendue le 24 septembre 2015<sup>14</sup>, le tribunal a permis à la procureure de l'Autorité de présenter sa demande au mérite.

[21] La procureure de l'Autorité a fait valoir que l'enquête en son sens large se poursuit, en ce que, le 30 octobre 2015 deux constats d'infraction pénale en Cour du Québec, chambre criminelle et pénale ont été signifiés aux intimés relativement à des infractions qui auraient été commises en lien avec les faits invoqués dans le présent dossier.

[22] De plus, elle soumet que les motifs initiaux sont toujours existants et que la prolongation des ordonnances de blocage demandée milite pour l'intérêt public.

[23] Suivant une question du tribunal, elle mentionne que les intimés n'avaient pas été retracés depuis le prononcé de la décision sur le mode spécial de signification le 24 septembre dernier<sup>15</sup>.

### ANALYSE

[24] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>16</sup>.

[25] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>17</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens

---

<sup>14</sup> *Id.*

<sup>15</sup> *Id.*

<sup>16</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 1.

<sup>17</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 2.

2014-033-014

PAGE : 5

dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>18</sup>.

[26] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et que l'enquête dans le dossier continue.

[27] La procureure de l'Autorité a notamment fait valoir que l'enquête - en son sens large - se poursuit suivant le dépôt en Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, le 30 octobre dernier, de deux constats d'infraction pénale concernant les intimés, liés aux faits au présent dossier.

[28] Considérant que les motifs initiaux sont toujours présents et qu'il en est de l'intérêt public, le Bureau estime qu'il doit prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours.

## DÉCISION

**POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>19</sup>, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup> et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>21</sup>.

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage qu'il a prononcées initialement le 17 juillet 2014<sup>22</sup>, telles que renouvelées depuis<sup>23</sup>, pour une période de 120 jours commençant le 17 février 2016 et se terminant le 15 juin 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, à quelque endroit que ce soit;
- **ORDONNE** à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, de ne pas se départir des fonds, titres ou

<sup>18</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 3.

<sup>19</sup> Préc., note 5.

<sup>20</sup> Préc., note 3.

<sup>21</sup> Préc., note 4.

<sup>22</sup> Préc., note 1.

<sup>23</sup> Préc., notes 6, 7, 10 à 12.

2014-033-014

PAGE : 6

autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg et/ou Justin Strasbourg et/ou Justin Jonathan Service Financier;

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

L'Autorité des marchés financiers est autorisée à signifier la présente décision aux intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier par la publication d'un communiqué sur le site Internet de la demanderesse, tel que le prévoit la décision rendue le 24 septembre 2015<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup> Préc., note 13.

2014-033-014

PAGE : 7

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 21 janvier 2015<sup>25</sup>, par laquelle le tribunal a accordé des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle ni de celle du 15 juin 2015<sup>26</sup> par laquelle il a accordé une levée partielle de blocage à la SAAQ.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

M<sup>e</sup> Mathilde Noël-Béliveau  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

Date d'audience : 4 février 2016

---

<sup>25</sup> *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, préc., note 8.

<sup>26</sup> *Société de l'assurance automobile du Québec c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, préc., note 9.